



PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Août
1790, concernant la nomination de Commissaires
pour surveiller l'émission des Assignats, & l'extinction
des Billets de la Caisse d'Escompte.*

Du 22 Août 1790.

VU par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale,
du 7 Août, dont la teneur suit :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète
ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nommera huit Commissaires pour surveiller,

l'émission des Assignats, & l'extinction des billets de la Caisse d'Escompte ou promesses d'Assignats.

I I.

LES Commissaires constateront par un procès-verbal le nombre d'Assignats non signés, successivement retirés de l'Imprimerie Royale.

I I I.

LES Assignats non signés seront déposés dans une caisse fermant à trois clefs, dont deux seront gardées par les Commissaires de l'Assemblée Nationale, & la troisième par le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire.

I V.

IL fera tous les jours délivré audit Trésorier autant de billets non signés, qu'il en pourra faire signer, jusques à la concurrence de douze mille Assignats. Les Commissaires de l'Assemblée Nationale vérifieront la quantité de billets signés, jour par jour, les recevront des mains du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, & les déposeront dans la même Caisse, jusqu'au moment de leur émission,

V.

A compter du dix Août, les Commissaires de l'Assemblée Nationale remettront au Trésorier de l'Extraordinaire, les Dix mille Assignats signés & timbrés, qu'il doit échanger conformément au Décret du 29 Juillet dernier, contre des billets de la Caisse d'Escompte.

3.

Les Assignats seront échangés dans la proportion de leur création.

S A V O I R :

1250 de Mille livres.

3334 de Trois cents livres.

5416 de Deux cents livres.

TOTAL... Dix mille Assignats par jour.

V I.

LES Administrateurs de la Caisse d'Escompte nommeront trois Commissaires, au moins, pour être présens à l'échange journalier, & à toutes les opérations relatives à l'extinction des billets de la Caisse d'Escompte ou promesses d'Assignats, & pour constater la vérité desdits billets & desdites promesses.

V I I.

AUSSITÔT qu'un billet de la Caisse d'Escompte, ou une promesse d'Assignat, sera échangé contre un Assignat, il sera sur le champ, & en présence de celui qui l'échangera, estampé dans le milieu du billet d'un Timbre portant ces mots : *Échangé & Nul.*

V I I I.

CETTE formalité remplie, les Dix mille billets seront remis chaque jour en présence des Commissaires de l'Assemblée Nationale & de la Caisse d'Escompte, dans un coffre fermant à trois clefs : il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé des Commissaires présens : une des clefs restera entre les mains d'un des Commissaires de l'Assemblée Nationale, une autre entre celles du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire,

& la troisième, entre celles des Commissaires de la Caisse d'Escompte.

I X.

LE procès-verbal sera continué tous les jours de la semaine, & il sera clos le lundi de chaque semaine, en brûlant, en présence des Commissaires & du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, les billets de Caisse d'Escompte ou promesses d'Assignats, échangés dans la semaine précédente; les uns & les autres Commissaires, ainsi que le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, signeront ledit procès-verbal, qui sera remis au fur & à mesure au Comité des Finances de l'Assemblée Nationale, & imprimé tous les mois: tous les procès-verbaux seront à la fin de l'opération déposés aux archives de l'Assemblée.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le 8 Août 1790. *Signé* D'ANDRE, Président, REUBELL, PINTEVILLE, COSTER, ALQUIER, DE KYTSPOTTER, BOUTEVILLE, Secrétaires.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

FAIT à Saint-Cloud, le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.